



Arrêt

n° 126 379 du 26 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2010 et d'une association de défense des droits de l'Homme, « école de formation internationale en droits humains » (EFIDH) depuis 2011. Depuis 2011, vous êtes kinésithérapeute au sein de la clinique kinoise. Le 20 septembre 2013, vous avez vu deux patients qui avaient été tabassés et amenés par les autorités et qui étaient surveillés. Vous avez réussi à les approcher et, après qu'ils vous aient dit qu'ils avaient été enlevés car ils étaient militants de l'UDPS, vous avez fait des photos d'eux, que vous avez transmises à votre association. Deux jours plus tard, votre association a publié ces photos. Deux jours après, le 24

septembre, des membres de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) se sont présentés et vous ont arrêtée. Ils vous ont bandé les yeux et vous ont emmenée dans un endroit de détention. Vous y avez été interrogée, maltraitée et abusée sexuellement. Le troisième jour de détention, vous avez croisé un homme qui priait dans la même église que vous. Celui-ci a fait mine de ne pas vous reconnaître, mais le lendemain, durant la nuit, il vous a aidée à vous évader et vous a fait conduire chez un de ses amis, monsieur Christian. Après une semaine, monsieur Christian vous a conduite chez monsieur Paul, chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 23 octobre 2013, vous avez quitté le Congo, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 24 octobre 2013.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'analyse de vos déclarations successives a mis en lumière des contradictions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi d'abord, dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous avez déclaré que les deux patients que vous aviez photographiés, ce qui vous avait par la suite valu d'être arrêtée et détenue, étaient un homme et une femme (questionnaire, rubrique 3.5). Or, lors de l'audition par le Commissariat général, vous avez déclaré que c'était « deux garçons » (audition, p.20). Confrontée à cette contradiction majeure, vous dites que vous aviez, lors de l'audition pour remplir le questionnaire, dit qu'il s'agissait de deux garçons (audition, p.20). Confrontée au fait que ce questionnaire vous a été relu avant que vous ne le signiez, vous contestez ce fait (audition, p.20) Or, il apparaît clairement que des modifications ont été faites lors de la relecture, preuve que ce document vous a été relu.

De même, dans le questionnaire à destination du Commissariat général, vous dites avoir été arrêtée le 25 septembre 2013 (rubrique 3.5). Or, vous déclarez lors de l'audition par le Commissariat général que vous avez été arrêtée le 24 septembre 2013 (audition, p.10). Confrontée à cette contradiction, vous maintenez que cela a eu lieu le 24 septembre 2013, sans apporter d'explication (audition, p.20).

De plus, vous ignorez le nom de ces deux personnes et la section de l'UDPS à laquelle ils appartiennent et dites ne pas leur avoir demandé (audition, p.11). Dans la mesure où vous êtes membre d'une association de défense des droits de l'Homme et membre de l'UDPS et que vous avez pu approcher ces personnes pour leur parler et prendre des photos d'eux afin de dénoncer ce qu'il leur était arrivé, il est totalement incohérent que vous ne leur ayez pas demandé leur identité ou à quelle section de l'UDPS ils sont attachés (audition, pp.3-4).

En outre, vous dites que les photos ont été publiées sur le site internet de votre association et dans le journal "la richesse du Congo" (audition, p.10). Or, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de ce site internet, arguant que la publication n'était pas votre spécialité (audition, p.10). De plus, le Commissariat général n'a pas trouvé trace de l'existence d'un site internet de cette association (EFIDH), ni du journal "la richesse du Congo" (voir fiche information des pays, recherche internet). Notons enfin que vous-même n'apportez aucun document attestant de la publication de ces photos.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez averti l'UDPS ou si vous leur aviez envoyé les photos de ces deux membres de l'UDPS, brutalisés en raison de leur appartenance politique, vous dites ne pas l'avoir fait mais en avoir parlé à votre cousin, qui est membre de ce parti (audition, p.11). Vous ajoutez ne pas savoir si lui-même a averti d'autres personnes et l'avoir fait pour le prévenir afin qu'il ne tombe pas dans le même piège que ces deux personnes (audition, p.11). Confrontée au fait qu'il n'est pas cohérent que, en tant que membre de l'UDPS, vous n'avez pas averti votre parti de l'hospitalisation de ces deux personnes, vous répondez d'abord que vous n'avez pas de rôle au sein de l'UDPS, que vous étiez une simple "partisante" (audition, p.12). Confrontée à nouveau au fait qu'en tant que membre de l'opposition, il n'est pas compréhensible que, même si vous n'avez pas de rôle, vous n'avertissiez pas votre parti quand vous rencontrez des membres de votre parti qui ont été maltraités, vous répondez l'avoir dit à votre cousin, qui est chargé des jeunes au sein d'une cellule de l'UDPS et que vous saviez qu'il allait transmettre le message au leader du parti (audition, p.12). Vos différentes explications n'ont pas convaincu le Commissariat général car il n'est pas crédible, dans la situation que vous décrivez,

que vous n'avez pas veillé à transmettre personnellement les photos de ces deux membres de l'UDPS aux instances de votre parti, afin qu'ils puissent être identifiés et aidés.

En outre, questionnée sur votre association, vous dites qu'elle défend les droits de l'Homme, c'est-à-dire que vous dénonciez toutes les violations des droits de l'Homme à Kinshasa, les viols à Kinshasa et dans les zones où il y a la guerre (audition, p.13). Vous dites que l'association dénonçait ces faits auprès de « l'organisme de protection des droits de l'Homme », un organisme des Nations-Unies, mais vous ignorez quelle personne de votre association est en contact avec cet organisme, à quel endroit de Kinshasa est situé cet organisme et même si cet organisme est effectivement bien implanté à Kinshasa (audition, p.14).

De plus, alors que vous déclarez que votre association a publié les photos que vous aviez faites sur son site internet, photos qui vous ont valu d'être arrêtée et emprisonnée, vous ignorez si d'autres membres de votre association ont également connu des problèmes (audition, p.15).

De même, alors que vous dites être membre d'une association de défense des droits de l'Homme qui milite contre les violences faites, entre autres, aux femmes et qui est chargée de sensibilisation au sein de cette association, il est très étonnant que vous ne puissiez donner la signification de l'acronyme ANR, agence de renseignements bien connu à Kinshasa et au Congo (audition, p.5).

Ces éléments permettent de remettre en cause votre engagement auprès de cette association et auprès de l'UDPS, ainsi que les problèmes que vous dites avoir connus.

Enfin, dans la mesure où les événements qui, selon vous, ont mené à votre détention ont été totalement remis en cause, celle-ci est par conséquent également remise en cause. Notons en outre que concernant votre détention de quatre jours, bien que vous ayez pu donner quelques informations, vos déclarations, parce qu'elles manquent de spontanéité, de précision et de consistance, n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celle-ci (audition, pp.6-7, 18).

De plus, vous dites vous être évadée grâce à la complicité d'un des gardiens, agent de l'ANR, qui priait au même endroit que vous, mais vous ignorez l'identité de cette personne (audition, pp.7,19). Dans la mesure où elle a organisé votre évasion et votre refuge chez des connaissances à lui après celle-ci, il n'est pas crédible que vous ne puissiez dire le nom de cet homme qui vous a sauvée (audition, pp.7-8).

Notons enfin que vous avez vous-même déclaré que vous n'aviez pas connu de problème en raison de votre appartenance à l'UDPS (audition, p.3), dont vous dites tantôt être membre depuis 2010 (audition, p.3), tantôt depuis 2011 (questionnaire, rubrique 3.3). Dans la mesure où les problèmes invoqués et votre engagement politique et associatif ont été remis en cause, cette seule appartenance, sans rôle actif, ne peut être constitutive d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 26 mai 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Selon ses dires, la requérante membre du parti politique « UDPS » et d'une association dénommée « école de formation internationale en droits humains » est kinésithérapeute au sein d'une clinique de la ville de Kinshasa. En septembre 2013, des patients, militants de l'UDPS tabassés, ont été amenés par les autorités dans ladite clinique. La requérante a photographié ces patients et transmis les photographies à son association qui les aurait publiées. La requérante a ensuite été arrêtée, détenue et maltraitée. Elle s'est par la suite évadée de son lieu de détention.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que l'analyse de ses déclarations successives a mis en lumière des contradictions et imprécisions qui ôtent toute crédibilité à son récit d'asile. Ces contradictions/imprécisions concernent les patients amenés par les autorités dans la clinique où travaillait la requérante, la date de l'arrestation de cette dernière, les noms des patients dont question, la publication des photographies prises par la requérante, la question de savoir si la requérante a averti l'UDPS, sur le canal de dénonciation de violations des droits de l'homme par son association, sur son ignorance de difficultés vécues par d'autres membres de son association et sur la signification de l'acronyme « ANR ». La partie défenderesse ajoute que déclarations de la requérante ne l'ont pas convaincue de la réalité de celles-ci. Elle relève encore des imprécisions quant aux acteurs de son évasion. Elle mentionne enfin que la seule appartenance de la requérante à l'UDPS ne peut être constitutive d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun

éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 La partie requérante soutient que la décision entreprise ne répond pas à l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse au sens des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante. Elle affirme que la requérante répond à toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié. Elle déclare que la requérante a invoqué avoir été victime de persécutions en raison de son appartenance à l'UDPS ainsi qu'à une association de défense des droits de l'homme et renvoie à un récit manuscrit de la requérante annexé à la requête.

Elle précise que la décision attaquée minimise la situation régnant dans le pays d'origine du requérant. Elle affirme enfin que le manque de précisions relevé par la partie défenderesse ne touche nullement au fond du récit d'asile de la requérante et qu'il y a tout lieu d'accorder foi et crédibilité au récit de la requérante.

7.2 Le Conseil ne peut se rallier à aucun des points de contestation portés par la partie requérante.

Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de la divergence des propos tenus, entre les propos consignés dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse et ceux qui furent consignés dans le rapport de l'audition elle-même, concernant les patients amenés par les autorités et dont la requérante déclare avoir pris des photographies dont la publication est à la base des problèmes qu'elle allègue. Cet élément essentiel du récit ne trouve aucune explication en termes de requête ni même dans la relation manuscrite des faits qui y est jointe où une version est privilégiée sans explication.

Dans la même perspective, le motif tiré de l'absence de trace de la publication des photographies prises par la requérante est tout à fait pertinent dès lors que cette dernière soutient que la publication de celles-ci est à l'origine de ses problèmes avec les autorités. Ni dans sa requête, ni à l'audience, la partie requérante n'apporte d'élément concret sur cette question (existence de sites internet, publications, existence du journal qui aurait lui aussi publié)

Enfin, la partie requérante a versé à l'audience une copie d'un courriel, une copie d'une « attestation de confirmation portant témoignage d'un responsable du parti politique UDPS et une copie d'une attestation de naissance.

Interrogée à l'audience quant à ces pièces conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante expose que l'attestation de l'UDPS a été délivrée après l'audition auprès de la partie défenderesse. Cette affirmation est chronologiquement impossible dans la mesure où l'attestation est datée du 24 novembre 2013 et que l'audition dont question a eu lieu le 2 décembre 2013. En outre, cette attestation ne donne aucun élément concernant la manière dont l'information est parvenue auprès du parti politique en question (« il ressort du dossier de notre membre reçu dans notre administration »). En conséquence, le document ne revêt pas de force probante suffisante permettant de lever l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante.

Les deux autres pièces versées à l'audience ne peuvent amener le Conseil à conclure autrement, la copie de l'attestation de naissance n'est qu'un indice de l'identité de la requérante qui n'est pas mise en doute par la décision attaquée et la copie du courriel est rédigée dans une langue autre que celle de la procédure et n'est pas prise en considération conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité.

Les faits n'étant pas établis, la question de la situation générale actuelle à Kinshasa en relation avec les faits avancés ne se pose plus.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en soutenant que la partie défenderesse « *n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire* ». Elle estime ensuite que la requérante devrait bénéficier de la protection subsidiaire en raison du récit d'asile produit.

8.1 La décision attaquée reflète que la demande de protection subsidiaire a bien été investiguée par la partie défenderesse. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les événements avancés par la requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis, le Conseil estime,

au vu de l'absence d'argumentation concrète de la requête quant à la question de la protection subsidiaire, qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des faits avancés, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, pour l'essentiel, se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE